



**Convergence Malienne contre les Accaparements des Terres**

*« Ne touche pas à ma terre, ma maison, mes militant-e-s »*

# **ANALYSE ET PROPOSITIONS SUR LE PROJET DE LA LOI SUR LE FONCIER AGRICOLE (LFA) AU MALI**

## I. CONTEXTE

Depuis la Charte du Mandé, les droits fondamentaux qui sont la Terre, l'Eau pour vivre dans la Dignité et du fruit de son travail n'ont pas trouvé d'écho significatif dans nos textes de lois et encore moins dans leur application. Les droits des communautés ont été sans cesse bafoués, vus comme négatifs par opposition aux lois dites modernes ou positives issues de la colonisation avec son concept de domanialité fondée sur l'immatriculation. En reconnaissant fortement les droits coutumiers et en les incorporant dans le même temps dans le domaine privé de l'Etat, le Code domanial et foncier (CDF) crée une tension permanente entre ces deux principes, tension généralement préjudiciable à l'exercice des droits coutumiers. En effet, dans le contexte de faible gouvernance qui prévaut dans le pays, les abus de tous genres sont souvent commis par l'administration, comme en attestent les conclusions de plusieurs études (Moussa Djiré). Même les articles 1, 3 et 5 de la Constitution devraient protéger la population malienne des abus liés au foncier mais ne sont pas respectés. Le Code domanial et foncier reconnaît les droits des communautés mais ne prévoit rien pour son application. Le CDF ne prend pas ou peu les droits coutumiers, seuls 6 articles traitent du foncier rural et 2 sont relatifs au cadastre rural, et l'article 43 se limite à stipuler que « Les droits coutumiers exercés collectivement ou individuellement sur les terres non immatriculées sont confirmés », mais sans donner aucune consigne d'application ni de quels droits réels, ceux du temps des colons, ceux des communautés ? comme s'interroge Cheibane Coulibaly expert foncier malien et qui pointe du doigt dans le cadre d'un diagnostic participatif sur le foncier au Mali en 2003/2004 « l'alinéa 1 du même article stipule que « Nul individu, nulle collectivité, ne peut être contraint de céder ses droits si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnisation. Nul ne peut en faire un usage prohibé par les lois ou par les règlements ». Si cette loi était respectée, les populations seraient sûrement soulagées, et les récriminations enregistrées au cours des ateliers régionaux sur le foncier n'auraient pas eu lieu. L'un des paradoxes de la législation foncière au Mali, réside justement dans le non respect des textes par l'Etat lui-même qui semble, dans bien des cas, ne pas être sujet de droit. ». Ainsi tout en confirmant lesdits droits, le CDF n'en donne ni la définition ni la consistance. Depuis 15 ans on attend toujours le décret qui devrait être pris pour préciser les formes et conditions de la procédure d'enquête publique et contradictoire donnant lieu à la délivrance d'un titre opposable aux tiers qui constate l'existence et l'étendue du droit coutumier.

La loi d'orientation agricole de 2006, portée par la CNOP avait mis un accent fort sur le foncier et a orienté la Politique foncière agricole (PFA) adoptée par le gouvernement en décembre 2014 qui redonnait du sens aux Droits et aux valeurs **« Le foncier est un patrimoine commun de la nation dont l'Etat et les autres détenteurs du pouvoir foncier assurent un accès équitable et sécurisé à l'ensemble des exploitations familiales en priorité et aux autres utilisateurs, dans une perspective de développement durable pour bâtir un pays émergent, fort de son secteur Agricole assurant la souveraineté/sécurité alimentaire et fortement attaché aux valeurs de paix, de solidarité et de cohésion sociale. »**.

La PFA devrait guider les orientations de la LFA pour prendre en compte les voix du peuple malien qui se sont exprimées lors du dialogue politique organisé dans toutes les régions impliquant de façon directe ou indirecte tous les cercles, toutes les communes et un grand nombre de villages du Mali en plus des autres acteurs du foncier.

Hélas le projet de loi foncière agricole en cours, par son incohérence et son flou de l'ensemble des articles ne permettra pas encore une fois d'apporter la sécurité et le développement au Mali qui en a tant besoin.

L'économie du Mali repose essentiellement sur le secteur rural (agriculture, élevage, foresterie et pêche) qui occupe plus de 80% de la population active et contribue en moyenne pour 40 à 45% au PIB avec un taux de croissance moyen de 3,6% par an. Le Mali recèle de grandes potentialités agro-sylvo-pastorales, et halieutiques. Ce développement, basé prioritairement sur les exploitations agricoles familiales et la souveraineté alimentaire, comme souligné dans la LOA, ne pourra l'être que si une sécurisation foncière des droits des communautés est assurée. Selon une étude réalisée en 2006, le pays comptait environ 600.000 exploitations Agricoles dont la quasi-totalité est constituée des exploitations agricoles familiales (Ministère de l'Agriculture, 2006). De nos jours, les estimations sont autour de 900.000 exploitations familiales toutes catégories confondues. Ces exploitations agricoles familiales font partie du patrimoine foncier Agricole des communautés reposant sur leurs droits fonciers coutumiers.

Selon une étude de l'IRPAD, l'administration foncière reste relativement faible et mal organisée. La faiblesse du niveau de répartition des rôles (voire des rôles mal repartis), la méconnaissance des textes existants (même imparfaits dans leur ensemble et dans leur cohérence), la faiblesse du niveau de transparence ajoutée aux compétences très limitées des magistrats/avocats concernant la gestion des questions foncières sont entre autres des faiblesses notoires du système de gestion actuelle des terres agro-sylvo-pastorales au Mali. Il y a dès lors, la nécessité de redéfinir le cadre institutionnel et organisationnel de la gestion du foncier Agricole et d'en faire un domaine de spécialisation des hommes et des femmes censés s'investir pour prévenir et gérer les conflits d'usage, d'accès et de sécurisation.

*A noter aussi, qu'en parallèle à ce projet de loi sur la LFA, le Ministère des domaines est en train de lancer une feuille de route sur une politique foncière générale. Il est d'autant plus important alors que la LFA soit juste, et exemplaire dans l'application des droits fonciers coutumiers.*

**Ainsi**, la sécurisation et la gestion du foncier est devenue une question cruciale au Mali au cours de cette dernière décennie. La terre tant au niveau urbain et périurbain qu'au niveau rural est devenue une denrée très convoitée par la plupart des nantis au niveau national et des investisseurs. Ainsi pour l'acquérir, tous les moyens sont utilisés (corruption, menaces, abus de pouvoir, illégalités des activités), même les plus inhumains jusqu'à mort d'homme. Entre autres dans le milieu urbain et périurbain ce sont les spéculations, les expropriations foncières et les déguerpissements. Pour ce qui est du rural, elle se manifeste par les spoliations,

l'accapement des terres et des ressources naturelles, la destruction des champs et des habitations. Bref une véritable menace pour le droit à l'habitat et à l'alimentation des démunis, l'agriculture familiale et certains villages qui risqueraient de disparaître. Ce sont des territoires, des écosystèmes, des identités communautaires la souveraineté alimentaire voire nationale qui sont menacés.

Face à l'ampleur des conflits fonciers, de nombreuses organisations se sont regroupées comme la CNOP, l'AOPP, la CAD-Mali, la LJDH et l'UACDDDD au sein de la Convergence malienne contre les accaparements de terre (CMAT) et d'autres organisations au sein du Réseau de plaidoyer pour la Sécurisation Foncière (RP-SéFA/Mali) et d'autres institutions comme le HCC, le CESC ont levé la voix pour attirer l'attention sur l'ineptie de cette dernière version de loi qui doit être présentée à l'Assemblée nationale et qui ne répondra pas au défi d'aujourd'hui qu'est le foncier, une vraie bombe à retardement. La LFA devrait être claire, cohérente en son sein et forte pour les autres textes de loi, en particulier sur l'application des droits coutumiers fonciers des communautés qui résoudrait une grande partie des conflits actuels et préviendrait des conflits futurs qui concernent 80% de la population malienne.

## **II. NOS APPRECIATIONS**

Lorsque le 11 juillet 2014, la loi foncière agricole a été validée « socialement » lors d'un atelier multi-acteurs avec les services de l'Etat et les ministères, les organisations paysannes, la CMAT, les associations etc. l'espoir était fort et immense. Le texte actuel adopté par le gouvernement et qui est soumis à l'Assemblée Nationale reste incohérent en terme d'esprit par rapport à la PFA. Les différentes parties qui ont été supprimées contribuaient à clarifier certaines dispositions qui peuvent poser des problèmes par la suite.

En effet de 180 articles à 49 aujourd'hui, la loi a perdu une certaine cohérence et n'est plus aussi claire notamment sur les droits fonciers coutumiers des communautés, les différents rôles dont celui des commissions foncières villageoises, organe principal de mise en œuvre des droits fonciers coutumiers. En un an, trois premiers ministres se sont succédés révélant l'instabilité et les visions peu cohérentes du gouvernement, tiraillé à l'image du foncier entre les opportunistes, affairistes et spéculateurs et ceux qui veulent redonner leurs droits au peuple, entre la marchandisation de la terre et la terre en tant que bien commun, gérée par les communautés.

De façon générale, certains points importants méritent d'être soulignés en termes d'analyse de la version actuelle de la LFA.

1. Pour assurer une meilleure cohérence horizontale avec les documents de la LOA et de la PFA, la première version du document rédigé par les experts parallèlement à la finalisation de la PFA, comportait un chapitre sur l'objet et le champ d'application de la LFA et un autre chapitre dédié au rappel des grandes orientations de la PFA. Cette partie du texte permettait de faire le lien

entre la politique et la loi. Elle a été progressivement soustraite du texte et presque aucune allusion n'est faite à la PFA dans le document actuel montrant toute sa déconnexion de la dynamique qui a prévalu au cours de l'élaboration de la PFA et de la première version de la LFA. Le texte actuel de son esprit se trouve décalé par rapport aux orientations de la PFA ci-dessus décrites.

2. Toutes les parties du texte initial qui avait consacré *la reconnaissance des droits coutumiers, les mesures à prendre pour leur constatation et leur enregistrement ont été enlevées* de la version actuelle donnant l'impression justifiée que contrairement à l'esprit de la PFA, *les droits coutumiers ne sortent pas du domaine privé de l'Etat*. Ceci garde le statu quo relatif à la domanialité et constitue un recul important par rapport aux avancées actuelles des propositions faites par le peuple malien lors du dialogue politique.
3. Plusieurs précisions qui avaient été retenues dans la version originale de la LFA et qui ont été supprimées sont renvoyées à l'appréciation unilatérale du gouvernement à travers des décrets qui seront pris en conseil des ministres. Cette situation nie la redéfinition des relations de pouvoir de gestion que la PFA est arrivée à faire accepter par les différents acteurs. L'Etat à travers le gouvernement reste le « seul maître à bord » ne permettant même pas à l'Assemblée Nationale de statuer sur des détails importants d'une telle loi relative au foncier de façon générale.
4. Le texte actuel consacre le marché foncier Agricole qui est dénoncé dans la PFA comme un phénomène relativement nouveau dans la société malienne qui doit être mieux compris et mieux encadré. Les différents articles restent muets sur les modalités de certaines cessions de terres (qu'elles soient onéreuses et ou à titre gratuit) en lien avec des usages frauduleux/illégaux/illicites à d'autres fins que certains acteurs pourront faire.

Ainsi certains articles ou parties d'articles importants inclus dans la version initiale et relatifs à l'esprit de la LOA et de la PFA ont été supprimés ;A son état actuel, elle amène à une compréhension équivoque.

### III. NOS PROPOSITIONS

#### **CHAPITRE II : DES DEFINITIONS**

*Nous proposons d'intégrer la définition suivante du droit coutumier dans la LFA.*

***Définition :*** *La coutume est une norme de droits objectifs fondés sur une tradition populaire et sur des conventions orales qui prête à une pratique constante et respectée. C'est une véritable règle de droit mais d'origine non étatique. La Terre est la propriété de la communauté, que ce soit les espaces vitaux (So foro) ou les terres familiales, qui sont gérés dans l'esprit collectif. Ces droits coutumiers non formalisés appelés droits locaux sont un droit légal.*

#### **CHAPITRE III : DU REGIME FONCIER AGRICOLE**

***Article 4 :*** *Nous proposons d'ajouter le patrimoine foncier Agricole des communautés ou droits fonciers coutumiers à l'article 4 :*

- les terres Agricoles de l'Etat ;
- les terres Agricoles des collectivités territoriales ;
- ***le patrimoine foncier Agricole des communautés ou droits fonciers coutumiers ;***
- les terres Agricoles des particuliers

*Nous proposons d'intégrer le patrimoine foncier agricole des communautés/ les droits fonciers coutumiers par une section 2, ce qui donne 4 sections pour assurer une cohérence d'application des droits fonciers coutumiers qui sont cités plusieurs fois dans la loi (article 5 par exemple) ainsi que la fonction des chefs de village (article 15, 16). Il est donc légitime de rajouter spécifiquement une section patrimoine foncier Agricole des communauté*

#### **SECTION 2 : PATRIMOINE FONCIER AGRICOLE DES COMMUNAUTES /LES DROITS FONCIERS COUTUMIERS**

***ARTICLE 9 (nouveau) :*** *Ce sont toutes les terres des communautés liées aux droits fonciers coutumiers, les espaces vitaux villageois (So foro) et les terres Agricoles familiales que ce soit dans le rural ou le péri-urbain.*

*Nous proposons de réintégrer les anciens articles relatifs aux droits coutumiers de la version juillet 2014 (articles 23, 24,25,26)*

***Article 23 :*** *L'accès aux terres des particuliers et des communautés se fait, soit par succession conformément aux dispositions légales et coutumières, soit par transaction, conformément aux dispositions indiquées aux Articles du chapitre IV de la présente loi. Les droits établis ou acquis selon la coutume résultent de :*

- *la libre installation incontestée ou l'occupation primitive confirmée par la mémoire collective ;*
- *la succession dans les conditions admises par les coutumes mais adéquates avec l'équité pour les femmes, les jeunes*
- *tout autre mode d'acquisition prévu par les coutumes et plus largement par les normes et pratiques locales.*

***Article 24 :*** *Les droits coutumiers exercés collectivement ou individuellement sur les terres non immatriculées sont confirmés. Nul individu, nulle collectivité, ne peut être contraint de*



*céder ses droits si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnisation. Nul ne peut en faire un usage prohibé par les lois ou par les règlements.*

**Article 25** : *Les droits coutumiers susvisés peuvent faire l'objet d'une enquête publique et contradictoire donnant lieu à la délivrance d'un titre de possession foncière opposable aux tiers et qui constate l'existence et l'étendue de ces droits.*

**Article 26** : *Les droits coutumiers individuels ainsi constatés, quand ils comportent emprise évidente et permanente sur le sol se traduisant par des constructions ou une mise en valeur régulière sauf, le cas échéant, interruptions justifiées par les modes de culture, peuvent être grevés de droits nouveaux ou concédés au profit de tous tiers.*

## **CHAPITRE IV : DE L'ACCES AUX TERRES AGRICOLES**

**Article 11** : *L'Etat et les collectivités territoriales veillent à assurer aux différentes catégories d'exploitants Agricoles et promoteurs d'entreprises Agricoles, un accès équitable aux terres foncières Agricoles.*

*Nous proposons la reformulation suivante :*

**Article 11** : *L'Etat et les collectivités territoriales veillent d'abord à assurer la priorité aux exploitations agricoles familiales conformément à l'article 3 de la LOA*

**Nous proposons de réintégrer l'intégralité de l'article 12 sur les compensations des exploitants évincés à son passage au niveau du conseil des ministres (version 82 articles)**

La question de la compensation qui constituait le 3<sup>ème</sup> paragraphe de l'article 12 de la 2<sup>ème</sup> version intitulé comme suit : « *Lorsque des aménagements Agricoles sont réalisés par l'Etat et les collectivités territoriales les exploitants Agricoles, évincés bénéficient des compensations* ». Cette partie importante relative à la compensation n'existe plus dans la LFA, laissant le flou juridique sur cette question fondamentale et sa prise en charge dans un esprit nouveau insufflé par la LOA et la PFA.

**Article 12** : *L'Etat et les collectivités territoriales veillent à assurer aux différentes catégories d'exploitants Agricoles et promoteurs d'entreprises Agricoles, un accès équitable aux ressources foncières Agricoles.*

*Toutefois, dans le but d'assurer la promotion des femmes, et des jeunes, au moins 15% des espaces aménagés sont attribués à ces catégories, à travers leurs associations et groupements situés en milieu rural, lors des aménagements fonciers réalisés par l'Etat et les collectivités territoriales.*

*Lorsque, des aménagements Agricoles sont réalisés par l'Etat et les collectivités territoriales les exploitants Agricoles, évincés bénéficient des compensations*

## **CHAPITRE V : DE LA SECURISATION DES DROITS FONCIERS AGRICOLES ET DES ORGANES DE GESTION DU FONCIER AGRICOLE**

**Article 27** : Les droits réels sont reconnus sur les terres Agricoles, dans les formes et conditions définies par la réglementation en vigueur.

*Nous proposons d'intégrer un nouvel article*

**Article.....** : *Toutes transactions sur un fond de terre, quel que soit son statut doit recevoir un avis écrit des commissions foncières concernées et être respecté*

**Article 28** : Outre les registres fonciers tenus par les services compétents des domaines fonciers de l'Etat, sont tenus au niveau de chaque commune :

- un registre des possessions foncières des terres Agricoles ;
- un registre des transactions foncières des terres Agricoles.

Les registres cotés et paraphés sont délivrés aux communes par les services domaniaux de l'Etat.

*Nous proposons la reformulation suivante :*

**Article 28** : *Outre les registres fonciers tenus par les services compétents des domaines fonciers de l'Etat, sont tenus au niveau de chaque village et commune :*

- un registre d'attestation de détention foncière au niveau du village
- un registre des possessions foncières des terres Agricoles au niveau des communes
- un registre des transactions foncières des terres Agricoles au niveau du village et de la commune.
- un registre de conventions locales au niveau des commissions foncières

*Les registres cotés et paraphés sont délivrés aux villages et aux communes par les services domaniaux de l'Etat.*

**Article 29** : Suivant la réglementation en vigueur, toute opération de constatation de possession foncière doit prendre en compte les délimitations des terres Agricoles de l'Etat et des Collectivités Territoriales et respecter les schémas et plans d'aménagement existants.

**Article 29** : *Nous proposons d'ajouter le patrimoine foncier Agricole des communautés*

*(reformulation) : Suivant la réglementation en vigueur, toute opération de constatation de possession foncière doit prendre en compte les délimitations des terres Agricoles de l'Etat, du patrimoine foncier Agricole des communautés et des Collectivités Territoriales et respecter les schémas et plans d'aménagement existants.*

**Article 30** : En cas de vente de terres des particuliers, l'Etat et les collectivités jouissent d'un droit de préemption pour l'acquisition desdites terres conformément au code domanial et foncier.

**Article 30** : *Nous proposons d'ajouter les communautés*

*Reformulation : En cas de vente de terres des particuliers, l'Etat, les communautés et les collectivités jouissent d'un droit de préemption pour l'acquisition desdites terres conformément au code domanial et foncier.*

**Article 31** : Tout détenteur coutumier de terre Agricole peut demander la constatation de ses droits et la délivrance d'une attestation de détention et ou de possession foncière. Cette demande est faite sur un formulaire fourni par la commune concernée.



Elle est soumise au paiement des droits et taxes y afférents.

Les pièces constitutives des dossiers de ladite demande ainsi que le détail de la procédure de constatation et d'enregistrement des droits de détention coutumière sont précisés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'Agriculture, des Domaines de l'Etat et des Collectivités Territoriales.

**Article 31(reformulation)** : *Tout détenteur coutumier de terres Agricoles peut demander la constatation de ses droits et la délivrance d'une attestation de détention au niveau du village et ou de possession foncière au niveau de la commune. Cette demande est faite sur un formulaire fourni par les services de l'Etat de la commune concernée*

*Elle est soumise au paiement des droits et taxes adaptés aux moyens des populations y afférents.*

*Les pièces constitutives des dossiers de ladite demande ainsi que le détail de la procédure de constatation et d'enregistrement des droits de détention coutumière sont précisés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'Agriculture, des Domaines de l'Etat et des Collectivités Territoriales avec la collaboration des Organisations Professionnelles Agricoles*

**Article 32** : L'attestation de détention coutumière est délivrée par le chef de village sur avis favorable de la commission foncière villageoise et de fraction du ressort territorial concerné

**Article 32(reformulation)** : *L'attestation de détention coutumière est délivrée par le chef de village sur avis favorable de la commission foncière villageoise et de fraction du ressort territorial concerné.*

**Article 37** : Les attestations de détention coutumière et de possession de terre Agricole peuvent être mises en gage conformément au code domanial et foncier.

*Nous proposons d'ajouter à l'article 37*

*Le gage des terres doit se faire avec l'aval écrit du conseil de famille tel que décrit dans l'article 15, pour les terres familiales, et pour les terres du village, par le chef du village tel que décrit dans l'article 14, conseillé et consigné par les COFOS pour les deux cas qui s'appuient sur des fonds cautionnés et garantis par l'Etat.*

**Article 39** : Les éleveurs peuvent se voir reconnaître un droit d'usage prioritaire sur les ressources naturelles situées sur leur terroir d'attache.

Le droit d'usage prioritaire n'exclut pas l'exercice des us et coutumes communs aux éleveurs en matière de gestion et d'exploitation des zones de pâturages, notamment l'accès des tiers aux points d'eau, le droit de parcours et de pacage.

**Article 39** : *Nous proposons la reformulation suivante :*

*Les éleveurs, les pêcheurs, peuvent se voir reconnaître un droit d'usage prioritaire sur les ressources naturelles situées sur leur terroir d'attache.*

*Le droit d'usage prioritaire n'exclut pas l'exercice des us et coutumes communs aux éleveurs en matière de gestion et d'exploitation des zones de pâturages, notamment l'accès des tiers*

aux points d'eau, le droit de parcours et de pacage, de même pour les pêcheurs et les zones de pêches

## **SECTION 2 : DES ORGANES DE GESTION DU FONCIER AGRICOLE**

*Afin d'assurer une cohérence et une application effective des droits coutumiers , il doit être introduit dans cette partie de loi sur les organes de gestion, la création de commissions foncières villageoise et de fractions par un cadrage comme prévu dans la LFA version juillet 2014 pour la mise en place et le rôle de ses commissions permettra de rédiger un décret reflétant l'esprit de la PFA et LFA*

*Nous proposons de réintégrer les anciens articles relatifs aux commissions foncières de la version de juillet 2014 (articles 69, 70, 71) :*

*Section 2 : Des commissions foncières villageoises, communales et locales*

**Article 69** : *Des commissions foncières sont créées dans tous les villages, communes et cercles. Elles sont chargées de :*

- *procéder à la conciliation des parties à un litige foncier Agricole, préalablement à la saisine des juridictions compétentes ;*
- *contribuer à l'inventaire et la codification dans des conventions locales des us et coutumes en matière foncière ;*
- *participer à l'institution du cadastre au niveau de la collectivité concernée ;*
- *participer à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique de gestion foncière de la collectivité concernée ;*
- *donner un avis sur toutes les questions foncières dont elles sont saisies.*

**Article 70** : *Les commissions foncières ont également pour mission de :*

- *constater ou participer à la constatation des droits fonciers des différents acteurs ;*
- *donner des avis avant la délivrance des actes attestant la détention ou la possession foncières ;*
- *constater et enregistrer les transactions foncières de différentes natures ;*
- *participer à la prévention des conflits fonciers qui peuvent émerger dans les différentes zones agro écologiques.*

**Article 71** : *Les commissions foncières villageoises, communales et locales assurent l'information et la sensibilisation de la population en matière foncière et sont responsables de l'identification des espaces locaux de ressources naturelles d'utilisation commune.*

**Article 41** : *L'Observatoire National du Foncier Agricole est institué, auprès du ministre chargé de l'Agriculture, en vue de contribuer à la documentation et d'assurer le suivi de la loi foncière Agricole et des pratiques foncières en milieu rural.*

*Il met en place un dispositif permanent, inclusif et transparent de suivi-évaluation de la réglementation foncière Agricole, ainsi qu'une base de données sur les questions foncières.*

*Il rend compte, périodiquement aux différents acteurs du foncier Agricole, des évolutions dans le secteur, capitalise les bonnes pratiques et attire l'attention des décideurs politiques sur les dérives éventuelles.*

*Nous proposons la reformulation suivante :*

**Article 41** : *L'Observatoire National du Foncier Agricole est cogéré par l'Etat et la société civile notamment les Organisations Professionnelles Agricoles (OPA) en vue de contribuer à la documentation et d'assurer le suivi de la loi foncière Agricole et des pratiques foncières en milieu rural.*

*(Le reste de l'article ne change pas)*

## **CHAPITRE VI : DU CONTENTIEUX DU FONCIER AGRICOLE**

**Article 43** : L'Etat, les Collectivités Territoriales et la profession Agricole mettent en place toutes les mesures nécessaires en vue de prévenir et de réduire les conflits sur le foncier Agricole.

A cet effet, en concertation avec l'ensemble des acteurs, l'Etat et les Collectivités Territoriales initient les mesures appropriées d'aménagements rationnels des terres Agricoles.

**Article 43** : *Nous proposons la reformulation suivante :*

*L'Etat, les Collectivités Territoriales et la profession Agricole dont les Organisations Professionnelles Agricoles et les commissions foncières mettent en place toutes les mesures nécessaires en vue de prévenir et de réduire les conflits sur le foncier Agricole.*

*A cet effet, en concertation avec l'ensemble des acteurs dont les Organisations Professionnelles Agricoles les commissions foncières, l'Etat et les Collectivités Territoriales initient les mesures appropriées d'aménagements rationnels des terres Agricoles.*

## **SECTION 2 : DE LA REPARTITION DES COMPETENCES ENTRE JURIDICTIONS JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES**

*Nous proposons de réintégrer les anciens articles relatifs aux contentieux de la version de juillet 2014 (articles 144, 145, 146, 147)*

**Article 144** : *Constituent des faux et usage de faux en écriture publique, la délivrance d'attestation de possession ou de transaction foncière sans enquête préalable.*

**Article 145** : *Constitue également un faux et sanctionné comme tel, toute altération frauduleuse des registres fonciers ruraux et attestations de possession foncière rurale ainsi que l'utilisation intentionnelle desdits documents.*

*Ces faits sont prévus et punis d'une peine d'emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de Cent Mille (100.000) Francs CFA à un Million(1.000.000) de Francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.*

**Article 146** : *Constituent des déclarations mensongères dans le cadre de la procédure contradictoire de constatation de possession foncière rurale, toute prétention abusive de droit et tout témoignage faux faits intentionnellement dans le but de se faire reconnaître des droits fonciers ou de faire reconnaître de tels droits à une tierce personne. Ils sont punis d'une peine d'emprisonnement de cinq mois à trois ans et d'une amende de Cinquante Mille (50.000) Francs CFA à Cinq Cent Mille (500.000) Francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.*

**Article 147**: Les violations des dispositions des conventions locales entraînent les mêmes sanctions

***Nous proposons de réintégrer l'article 48 relatif à la section 2 du chapitre VI : du contentieux du foncier agricole de la version du conseil des ministres d'octobre 2015***

**Article 48** : Dans les affaires de revendication en détention coutumière ou de possession de terres Agricoles, notamment la propriété et des droits qui en découlent, la possession de la terre non immatriculée ou non enregistrée est acquise par l'exploitant ou la famille après vingt (20) ans d'exploitation continue et régulière sans contestation sérieuse, ni paiement d'un quelconque droit ou taxe.

**Article 48** : Les infractions de faux, usage de faux ou de déclarations mensongères en matière de foncier Agricole sont punies conformément au Code Pénal et au Code de Procédure Pénale en vigueur.

## **CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES**

**Article 49** : Les modalités d'application de la présente loi sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

**Article 49** : Nous proposons la reformulation suivante :

***Les modalités d'application de la présente loi sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres et en étroite collaboration avec les différents acteurs dont les Organisations Professionnelles Agricoles.***

***Nous proposons article 50 : Réintégrer l'article ci-dessous relatif aux dispositions finales de la version de juillet 2014 :***

**Article 50** : La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera exécutée comme loi de la République